



ARRETE PERMANENT

Portant règlementation de stationnement
pour la suppression d'une place par marquage

- 83 rue des Rougerons-

Arrêté n°Ac2021-128,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'autorisation accordée aux riverains domiciliés au 83 rue des Rougerons pour implanter une autre clôture, en vis-à-vis du 56 de ladite rue ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant l'incohérence nouvellement créée quant à la permissivité de stationner au-devant d'un portail ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 –

Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, l'emplacement situé devant le portail de l'immeuble adressé 83 rue des Rougerons, entraîne systématiquement une mise en infraction des usagers qui s'y stationnait.

Afin d'y remédier, l'emplacement est retiré au moyen d'un marquage symbolisant une croix blanche.

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 3 –

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 –

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une peine de mise en fourrière est prévue pour les véhicules considérés comme gênant.

Article 5 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,

Fait à CHAMPHOL, le 13 octobre 2021.



LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 13/10/2021
De la notification le : (le cas échéant),